

**Guide 2014 des élections
municipales et scolaires en
Ontario à l'intention des
candidates et candidats**

Guide 2014 des élections municipales et scolaires en Ontario à l'intention des candidates et candidats

Le présent guide, produit par le ministère des Affaires municipales et du Logement, s'adresse aux personnes qui se présentent aux élections municipales et scolaires de 2014. Les renseignements qu'il contient, et qui sont en date de novembre 2013, s'appliquent aussi à toute élection partielle qui pourrait avoir lieu pendant la durée du mandat des prochains conseils municipaux ou scolaires, soit entre 2014 et 2018. Ils feront l'objet d'une mise à jour si le gouvernement décidait d'apporter des modifications à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* ou à tout autre texte de loi connexe.

Ce guide contient des renseignements généraux, en langage clair et simple, au sujet des règles établies par la *Loi de 1996 sur les élections municipales* comme par plusieurs autres lois pertinentes et leurs règlements d'application. Son intention n'est pas de remplacer les lois provinciales. Pour en savoir plus sur les questions abordées ici, nous vous invitons à consulter les lois et règlements applicables, qui sont accessibles en ligne, au www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

[*Loi de 1996 sur les élections municipales*](#)

[*Loi de 2001 sur les municipalités*](#)

[*Loi de 2006 sur la cité de Toronto*](#)

[*Loi sur l'éducation*](#)

Table des matières

Candidats admissibles	1
Qui peut se présenter à une élection municipale?	1
Cas des personnes qui travaillent pour une municipalité	1
Qui ne peut pas se présenter à une élection municipale?	2
Qui peut se présenter à une élection scolaire?	2
Cas des personnes qui travaillent pour un conseil scolaire	2
Cas des fonctionnaires municipaux	2
Qui ne peut pas se présenter à une élection scolaire?	3
Cas des députés provinciaux ou fédéraux et des sénateurs	3
Déclarations de candidature	4
Comment déposer sa déclaration de candidature	4
Si vous changez d'avis et retirez votre candidature	5
Si vous changez d'avis et posez votre candidature à un autre poste	5
Jour de la déclaration de candidature	7
Élection sans concurrent	7
Déclarations de candidature additionnelles	8
Campagnes	9
Affiches électorales	9
Diffusion de votre information	9
Débats entre l'ensemble des candidates et candidats	9
Campagnes communes / Liste de candidats	9
Jour de l'élection	10
Poursuite de la campagne le jour de l'élection	10
Présence au bureau de vote	10
Représentants	10
Comptage des votes	11
Après le jour de l'élection	12
Égalité des votes	12
Nouveau comptage des votes	12
Conclusion d'une campagne	13
Début du mandat	13
Financement de la campagne	14
Quelques mots au sujet des dossiers financiers	14
Quelle est ma période électorale?	14
Compte en banque	15
Contributions	15
Ce qui ne constitue pas une contribution	16
Début des contributions	16
Donateurs admissibles	17
Donateurs inadmissibles	17
Montant maximal des contributions	17
Contributions venant de vous-même et de votre conjointe ou conjoint	18

Reçus pour les contributions	18
Remboursement de contributions inadmissibles	19
Remises de contributions	19
Activités de financement.....	19
Dépenses	20
Montant maximal des dépenses	21
Types de dépenses	22
Période d'application du montant maximal des dépenses	22
Inventaire de campagne	23
État financier de la campagne	23
État financier distinct pour chaque poste	24
Prolongation de la campagne	24
Excédent et déficit	25
Rapport du vérificateur	25
Conformité et exécution	26
Peines automatiques	26
Vérifications de conformité	26
Peines	27
Foire aux questions	28
Comment remplir l'état financier	31
Renseignements généraux.....	31
Conseils de A à Z pour remplir le formulaire 4.....	32
Où trouver les formulaires	40
Comment nous joindre	41

Candidats admissibles

Qui peut se présenter à une élection municipale?

Vous devez avoir le droit de voter dans une municipalité pour pouvoir poser votre candidature à un poste au conseil municipal. Vous devez, le jour de votre déclaration de candidature, avoir au moins 18 ans, être de nationalité canadienne et posséder les qualités nécessaires pour être électeur résident ou non-résident. (Pour en savoir plus sur le droit de voter, veuillez vous reporter à la page 1 du Guide 2014 des élections municipales et scolaires en Ontario à l'intention des électrices et électeurs).

Vous devez, le jour où vous déposez votre déclaration de candidature, avoir les qualités nécessaires pour occuper le poste auquel vous souhaitez vous faire élire. À titre d'exemple, une personne âgée de 17 ans dont le 18^e anniversaire tombe avant le jour de l'élection doit attendre d'avoir 18 ans pour déposer sa déclaration de candidature.

Si votre municipalité est divisée en quartiers, vous pouvez poser votre candidature où vous voulez : vous n'avez pas besoin de vivre dans un quartier pour vous y faire élire. Par contre, si vous vous présentez à une élection dans un quartier où vous n'habitez pas, vous ne pourrez pas voter pour vous-même. Le fait d'avoir un bureau de campagne électorale ou une entreprise dans un quartier dans lequel vous ne résidez pas et n'avez donc pas le droit de voter ne change rien à cette interdiction.

Cas des personnes qui travaillent pour une municipalité

Si vous travaillez pour une municipalité et que vous souhaitez poser votre candidature à un poste au conseil de cette municipalité, vous devez prendre un congé sans solde avant de déposer votre déclaration de candidature. Si vous gagnez l'élection, vous devez démissionner de votre emploi : vous ne pouvez pas travailler pour une municipalité et en même temps siéger à son conseil.

Si vous travaillez pour une municipalité et que vous souhaitez poser votre candidature à un poste au conseil *d'une autre* municipalité, l'obligation de prendre un congé sans solde ou de démissionner ne s'applique pas. Par contre, vous avez intérêt à vérifier auprès de votre employeur s'il a adopté des politiques qui pourraient vous affecter.

Si vous travaillez pour une municipalité de palier supérieur, vous pouvez poser votre candidature à un poste au conseil d'une municipalité de palier inférieur sans prendre de congé sans solde ni devoir démissionner si vous gagnez l'élection, sauf si votre élection au conseil de la municipalité de palier inférieur vous rendrait aussi automatiquement membre du conseil de la municipalité de palier supérieur.

Qui ne peut pas se présenter à une élection municipale?

Ne peut pas se faire élire dans une élection municipale toute personne qui :

- n'a pas le droit de voter dans la municipalité;
- est employée par la municipalité et n'a pas pris de congé sans solde et accepté de démissionner si elle est élue (voir plus haut);
- est juge de n'importe quel tribunal;
- est député provincial, député fédéral ou sénateur;
- est en prison dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel.

Qui peut se présenter à une élection scolaire?

Pour pouvoir poser votre candidature à un poste au sein d'un conseil scolaire, vous devez résider dans le territoire de compétence du conseil en question et vous devez avoir le droit de voter dans une élection scolaire. Vous devez, le jour de votre déclaration de candidature, avoir au moins 18 ans, être de nationalité canadienne et posséder les qualités nécessaires pour élire les membres du conseil (par exemple, être catholique ou être titulaire des droits liés au français). (Pour en savoir plus sur le droit de voter, veuillez vous reporter à la page 2 du Guide 2014 des électeurs).

Cas des personnes qui travaillent pour un conseil scolaire

Si vous travaillez pour un conseil scolaire en Ontario et que vous souhaitez poser votre candidature à un poste dans n'importe quel conseil scolaire de la province, vous devez prendre un congé sans solde avant de déposer votre déclaration de candidature. Si vous gagnez l'élection, vous devez démissionner de votre emploi : vous ne pouvez pas travailler pour un conseil scolaire et être en même temps conseillère ou conseiller scolaire.

Cas des fonctionnaires municipaux

Si vous occupez les fonctions de secrétaire, de secrétaire adjoint, de trésorier ou de trésorier adjoint pour le compte d'une municipalité, vous ne pouvez pas poser votre candidature à un poste au sein d'un conseil scolaire dont le territoire de compétence inclut cette municipalité.

Qui ne peut pas se présenter à une élection scolaire?

Ne peut pas se faire élire à un poste au sein d'un conseil scolaire toute personne qui :

- n'a pas le droit de voter dans la municipalité dans laquelle se situe le conseil scolaire;
- est employée par le conseil scolaire et n'a pas pris de congé sans solde et accepté de démissionner si elle est élue (voir plus haut);
- est fonctionnaire municipal (voir plus haut);
- est juge de n'importe quel tribunal;
- est député provincial, député fédéral ou sénateur;
- est en prison dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel.

Cas des députés provinciaux ou fédéraux et des sénateurs

Si vous occupez la fonction de député provincial, de député fédéral ou de sénateur, vous pouvez déposer votre déclaration de candidature à un poste au sein d'un conseil municipal ou d'un conseil scolaire, sans démissionner de votre siège à l'Assemblée législative, à la Chambre des communes ou au Sénat. Vous devez toutefois démissionner de votre siège à expiration du délai de dépôt des candidatures (soit au plus tard à 14 heures, le vendredi 12 septembre 2014). Si vous êtes ministre au gouvernement provincial ou fédéral, vous devez vous retirer du Conseil des ministres avant de déposer votre déclaration de candidature et démissionner de votre siège à expiration du délai de dépôt des déclarations de candidature.

Si vous n'avez pas démissionné à la date limite de dépôt des déclarations de candidature, votre déclaration sera rejetée et votre nom ne figurera pas sur les bulletins de vote.

Déclarations de candidature

Comment déposer sa déclaration de candidature

Vous devez remplir le formulaire « Déclaration de candidature » ([formulaire 1](#)) et le déposer auprès du secrétariat de votre municipalité, où l'on pourra vous demander de présenter une pièce d'identité ou de remplir un formulaire additionnel pour confirmer que vous avez les qualités nécessaires pour vous présenter à l'élection. Vous trouverez à la page 40 des liens vers les différents formulaires mentionnés dans ce guide.

Inscrivez votre nom sur le formulaire tel que vous voulez qu'il figure sur les bulletins de vote. Mettez le prénom que vous utilisez habituellement, même si ce n'est pas votre prénom légal, à condition que le secrétaire municipal (ou la secrétaire municipale, selon le cas) soit d'accord.

Exemple : Vous vous appelez Georges Alexandre Louis Gagné :

- si vous êtes connu sous le nom de Georges Gagné, marquez (en lettres d'imprimerie) Gagné, Georges, sur le formulaire de déclaration de candidature;
- si vous êtes connu sous le nom d'Alex Gagné, et si le ou la secrétaire est d'accord, marquez Gagné, Alex sur le formulaire de déclaration de candidature;
- si vous êtes connu sous le nom de Georges Alexandre, et si le secrétaire est d'accord, marquez Gagné, Georges Alexandre sur le formulaire.

Si vous avez plusieurs prénoms, rien ne vous oblige à les fournir tous sur le formulaire. Vous pouvez fournir uniquement le ou les prénoms que vous souhaitez voir figurer sur les bulletins de vote.

La déclaration de candidature que vous déposez doit être un original portant votre signature. Vous ne pouvez pas en faire le dépôt par télécopieur, par la poste ou par courrier électronique. Vous devez la déposer en personne, ou demander à quelqu'un de la déposer à votre place. Si vous demandez à quelqu'un d'autre de déposer le formulaire en votre nom, vérifiez avec le secrétariat de la municipalité si vous devez fournir une pièce d'identité ou d'autres documents.

Les droits à payer pour déposer une déclaration sont de 200 \$ si la candidature vise la présidence du conseil et de 100 \$ pour tout autre poste. Ces droits doivent être versés au secrétaire au moment de lui remettre le formulaire de déclaration de candidature.

Vous pouvez déposer votre déclaration de candidature dès le premier jour de janvier 2014 auquel les bureaux de votre administration municipale sont ouverts (soit le 2 janvier 2014 dans la plupart des municipalités), et vous avez jusqu'à 14 heures le jour de la déclaration de candidature (soit le vendredi 12 septembre 2014) pour le faire.

Le secrétaire a jusqu'à 16 heures, le lundi 15 septembre, pour certifier ou rejeter votre déclaration de candidature. Le secrétaire doit être satisfait que vous avez les qualités nécessaires pour vous présenter à l'élection avant de pouvoir certifier votre déclaration de candidature. Si votre déclaration de candidature n'est pas certifiée, votre nom ne figurera pas sur les bulletins de vote.

Les droits de dépôt de votre déclaration de candidature vous seront remboursés si vous retirez votre candidature, si vous gagnez l'élection ou si vous avez reçu plus de 2 % des votes des personnes qui ont voté pour le poste que visait votre candidature. Vos droits ne vous seront pas remboursés si votre déclaration de candidature n'est pas certifiée.

Si vous changez d'avis et retirez votre candidature

Si vous décidez de retirer votre candidature, vous devez en aviser le secrétaire municipal, par écrit, avant expiration du délai de dépôt des déclarations de candidature (soit le 12 septembre 2014 à 14 heures).

Si vous retirez votre candidature, vous aurez droit au remboursement par le secrétaire municipal des droits que vous avez payés pour déposer votre déclaration de candidature.

Si vous retirez votre candidature, vous devez néanmoins déposer un état financier pour rendre compte de toutes les transactions financières relatives à votre campagne électorale. Cette obligation s'applique même si la seule transaction financière relative à votre campagne a été le paiement des droits de dépôt de votre déclaration de candidature.

Si vous changez d'avis et posez votre candidature à un autre poste

Vous pouvez seulement poser votre candidature à un seul poste à la fois. Si vous décidez de vous présenter à l'élection pour un poste différent que celui visé par votre candidature initiale, votre première déclaration de candidature est considérée comme retirée dès le moment où vous en déposez une deuxième.

Si vous décidez de poser votre candidature à un poste différent au sein du même conseil municipal ou scolaire, et si les titulaires des deux postes sont élus au scrutin général, autrement dit par l'ensemble des électeurs de la municipalité ou de la localité, tout ce qui a rapport à votre campagne initiale est simplement transféré à votre deuxième campagne.

Exemple :

Vous déposez une déclaration de candidature au poste de maire adjoint le 7 mai 2014. Durant l'été, vous décidez de plutôt vous présenter à l'élection au poste de maire, et vous déposez une deuxième déclaration le 29 août 2014 :

- votre première déclaration de candidature au poste de maire adjoint est considérée comme retirée;
- les droits que vous avez payés le 7 mai pour déposer votre déclaration de candidature initiale sont transférés à votre deuxième déclaration de candidature (dans le cas pris en exemple, vous auriez à payer 100 \$ additionnels, vu que les droits payables pour une déclaration de candidature à la présidence du conseil sont de 200 \$);
- votre campagne pour vous faire élire au poste de maire est considérée avoir débuté le 7 mai;
- toutes les contributions que vous avez reçues pour votre campagne et toutes les dépenses que vous avez engagées avant le 29 août sont transférées à votre campagne pour l'élection au poste de maire;
- vous devrez déposer un état financier portant sur l'ensemble des transactions financières liées à votre campagne électorale qui auront eu lieu entre le 7 mai et le 31 décembre 2014.

Si vous décidez de poser votre candidature à un poste différent au sein du même conseil municipal ou scolaire, et si l'élection pour l'un des deux postes se fait par quartiers, vous devez gérer les deux campagnes séparément.

Exemple :

Vous déposez une déclaration de candidature au poste de conseiller municipal du quartier 1 le 7 mai 2014. Durant l'été, vous décidez de plutôt vous présenter à l'élection au poste de maire, et vous déposez une deuxième déclaration le 29 août 2014 :

- votre première déclaration de candidature au poste de conseiller municipal de quartier est considérée comme retirée;
- les droits que vous avez payés le 7 mai pour déposer votre déclaration de candidature initiale sont transférés à votre deuxième déclaration;
- votre campagne pour vous faire élire comme conseiller municipal (ou conseillère municipale) de quartier prend fin. Vous ne pouvez transférer aucune contribution ni dépense de votre première campagne à votre campagne pour l'élection au poste de maire;
- vous devez déposer deux états financiers – un relatif à votre campagne du 7 mai au 29 août pour vous faire élire comme conseiller municipal, et un autre relatif à votre campagne du 29 août au 31 décembre pour vous faire élire comme maire (ou mairesse).

Si vous décidez de poser votre candidature à un poste au sein d'un conseil municipal ou scolaire différent, vous devez gérer les deux campagnes séparément.

Exemple :

Vous déposez une déclaration de candidature au poste de conseiller municipal le 7 mai. Durant l'été, vous décidez de plutôt vous présenter à l'élection à un poste de conseiller scolaire, et vous déposez une deuxième déclaration de candidature le 29 août 2014.

- votre première déclaration de candidature au poste de conseiller municipal de quartier est considérée comme retirée;
- les droits que vous avez payés le 7 mai pour le dépôt de votre première déclaration de candidature vous seront remboursés;
- vous devez payer de nouveaux droits pour votre second dépôt de candidature le 29 août;
- votre campagne pour vous faire élire comme conseiller municipal de quartier prend fin. Vous ne pouvez transférer aucune contribution ni dépense de votre première campagne à votre campagne pour l'élection au poste de conseiller scolaire;
- vous devez déposer deux états financiers – un relatif à votre campagne du 7 mai au 29 août pour vous faire élire comme conseiller municipal, et un autre relatif à votre campagne du 29 août au 31 décembre pour vous faire élire comme conseiller (ou conseillère) scolaire.

Jour de la déclaration de candidature

La date limite pour déposer une déclaration de candidature est le vendredi 12 septembre 2014, à 14 heures. Il s'agit aussi là de la date et de l'heure limites pour retirer une déclaration de candidature.

Le secrétaire municipal doit avoir certifié ou rejeté les déclarations de candidature au plus tard le lundi 15 septembre 2014, à 16 heures.

Élection sans concurrent

Si la déclaration de candidature d'une seule personne a été certifiée à 16 heures, le lundi 15 septembre, cette personne est déclarée élue sans concurrent. Pareillement, dans les municipalités où les titulaires de plusieurs postes sont élus par l'ensemble des électeurs de la municipalité ou localité, si le nombre de candidats certifiés est identique ou inférieur au nombre de postes, les candidats certifiés sont déclarés élus sans concurrent.

Même si vous remportez l'élection en l'absence de concurrents, vous devez déposer un état financier pour votre campagne.

Déclarations de candidature additionnelles

S'il y a des postes pour lesquels personne n'a déposé de candidature, ou des postes qui restent vacants après que les candidats existants aient été déclarés élus sans concurrent, le secrétaire lancera un appel pour obtenir des déclarations de candidature additionnelles.

Les déclarations de candidature additionnelles pour les postes qui resteraient vacants devront être déposées entre 9 et 14 heures, le mercredi 17 septembre 2014. Le secrétaire municipal aura jusqu'au jeudi 18 septembre 2014 à 16 heures pour certifier ou rejeter chacune de ces candidatures.

Campagnes

Affiches électorales

La *Loi de 1996 sur les élections municipales* n'impose aucune règle concernant les affiches électorales. Par contre, localement, votre municipalité peut avoir établi des règles qui dictent quand vous pouvez placer des affiches électorales et comment vous pouvez les placer dans des endroits publics.

Vous êtes responsable du ramassage de vos affiches électorales après le jour de l'élection. Il se peut que votre municipalité vous demande de verser un dépôt avant le placement des affiches, ou qu'elle vous impose une amende si vous n'enlevez pas vos affiches à temps. Vous avez intérêt à vous renseigner auprès du secrétariat de votre municipalité pour en savoir plus.

Si les droits que vous avez payés lors du dépôt de votre candidature doivent vous être remboursés (voir la page 5), le ou la secrétaire ne peut pas faire de l'enlèvement de vos affiches une condition additionnelle de ce remboursement.

Diffusion de votre information

Ce n'est pas au secrétariat de votre municipalité de fournir des renseignements vous concernant aux électrices et électeurs. Vous devez vous-même vous faire connaître de l'électorat et diffuser l'information relative à votre campagne.

Débats entre l'ensemble des candidates et candidats

La *Loi de 1996 sur les élections municipales* n'exige pas la tenue de débats entre l'ensemble des candidats, et le secrétariat de la municipalité n'a pas pour rôle d'organiser des réunions ou des débats. L'organisation des débats est laissée aux groupes communautaires, médias et candidats, ou à toute autre personne intéressée.

Campagnes communes / Liste de candidats

Rien dans la *Loi de 1996 sur les élections municipales* n'empêche des personnes partageant les mêmes idées de faire campagne ensemble pour défendre le même programme électoral ou de se présenter comme une liste ou un groupe de candidats. Ceci étant dit, chaque candidate ou candidat doit gérer séparément les finances de sa campagne, et toute dépense commune (engagée, par exemple, pour financer des affiches sur lesquelles figurent les noms de deux candidats) doit être divisée entre les campagnes des candidats concernés.

Vous trouverez plus de renseignements sur les règles relatives au financement des campagnes aux pages 14 à 25.

Jour de l'élection

Poursuite de la campagne le jour de l'élection

La *Loi de 1996 sur les élections municipales* n'interdit pas la poursuite d'une campagne électorale le jour de l'élection (ou « jour du scrutin »). Il existe une période d'interdiction de publicité pour les élections provinciales et fédérales, mais pas pour les élections municipales et scolaires.

Par contre, cette même loi interdit toute publicité électorale dans un bureau de vote. Il faut savoir que « bureau de vote » s'entend non seulement de l'immeuble qui héberge le bureau de vote proprement dit, mais des terrains qui l'entourent, y compris un parc de stationnement. Il vous est interdit d'apporter des dépliants, des macarons, des affiches ou tout autre matériel lié à votre campagne dans un bureau de vote.

Présence au bureau de vote

En tant que candidate ou candidat, vous pouvez vous tenir dans un bureau de vote pour observer, mais il vous est interdit de gêner les personnes qui viennent voter, de tenter d'influer sur leur décision de vote ou de leur demander pour qui elles ont voté; vos représentants peuvent aussi être présents.

Attention : Quelqu'un qui est déclaré élu sans concurrent n'a pas le droit d'être présent à un bureau de vote, ni de nommer qui que ce soit comme ses représentants.

Vous-même et vos représentants pouvez vous rendre à un bureau de vote 15 minutes avant son ouverture et y examiner les urnes, les bulletins de vote et tout autre formulaire ou document relatif à l'élection. Vous ne pouvez toutefois pas retarder l'ouverture du bureau de vote.

Vous et vos représentants avez le droit de placer un sceau sur les urnes et ainsi rendre impossible le retrait des bulletins de vote sans briser le sceau.

Représentants

Vous avez le droit de nommer le même nombre de personnes pour vous représenter dans un bureau de vote que le nombre d'urnes dans ce bureau. Vous n'êtes toutefois pas dans l'obligation de nommer autant de personnes pour vous représenter, en fait vous pouvez même ne pas en nommer du tout. Toutefois, si vous avez nommé une représentante ou un représentant par urne dans un bureau de vote, une des personnes qui vous représente doit quitter le bureau de vote lorsque vous y trouvez.

Les représentants ont le droit d'observer, mais il leur est interdit de gêner les personnes qui viennent voter, de tenter d'influer sur leur décision de vote ou de leur demander pour qui elles ont voté.

Il n'y a pas de restrictions générales concernant votre choix de représentants. Il vous est toutefois interdit de nommer pour vous représenter quelqu'un qui est déclaré élu sans concurrent.

Lorsque vous nommez quelqu'un pour vous représenter, vous devez le faire par écrit. Les représentants doivent pouvoir montrer leur document de nomination au personnel électoral du bureau de vote.

Les représentants des candidats peuvent devoir prêter un serment de confidentialité.

Comptage des votes

Si votre municipalité a prévu d'utiliser des machines pour recueillir ou compter les votes, son secrétariat devra connaître au plus tard le 1^{er} juin 2014 la marche à suivre pour les utiliser. Si le comptage des votes doit se faire à l'aide d'une machine, le secrétariat pourra vous renseigner sur la manière dont les votes seront comptés et sur le nombre de vos représentants qui pourront assister à ce comptage.

Le comptage des votes débute immédiatement après la clôture du scrutin à 20 heures, autrement dit après la fin des élections.

Si le comptage des votes doit se faire manuellement, vous et vos représentants avez le droit de voir les bulletins à mesure qu'ils sont comptés, mais vous n'avez pas le droit de les toucher. Vous et vos représentants pouvez vous opposer à un bulletin ou au comptage de la totalité ou d'une partie des votes exprimés dans un bulletin (par exemple, s'il n'est pas clair en faveur de qui un vote a été exprimé ou si un bulletin comporte des marques en dehors des cases prévues pour indiquer un choix de candidat, par exemple). C'est au membre du personnel électoral chargé de superviser le bureau de scrutin, autrement dit au scrutateur (ou à la scrutatrice), d'accepter ou de rejeter une objection, et de dresser une liste de toutes les objections soulevées.

À la fin du comptage des votes, le scrutateur prépare un relevé indiquant les résultats de l'élection au bureau de vote, puis scelle l'urne, incluant les bulletins de vote ainsi que tous les autres documents relatifs à l'élection. Vous et vos représentants avez alors le droit de placer votre propre sceau sur les urnes; vous et vos représentants avez aussi le droit de signer le relevé indiquant les résultats de l'élection.

Les urnes scellées et le relevé des résultats de l'élection sont ensuite remis au secrétaire, qui compile les résultats et déclare qui a été élu.

Attention : selon le nombre de bureaux de vote établis pour les élections, le secrétaire pourra avoir besoin d'une journée ou deux avant de pouvoir déclarer les candidats gagnants.

Après le jour de l'élection

Égalité des votes

Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de votes, et qu'il est impossible de déclarer tout le monde élu, il y a automatiquement un nouveau comptage des votes. Le nouveau comptage doit avoir lieu dans les 15 jours qui suivent la déclaration par le secrétaire des résultats des élections. Si vous faites partie des personnes qui ont obtenu un nombre égal de votes que quelqu'un d'autre, vous avez droit à un nouveau comptage des votes.

Si, à la suite du nouveau comptage, deux candidats ou plus ont encore une fois reçu le même nombre de votes, la loi prévoit que le résultat de l'élection est décidé par tirage au sort. Cela signifie que les noms des candidats à égalité des votes sont placés dans un chapeau (ou tout autre contenant approprié), d'où est ensuite tiré, au hasard, le nom de la personne qui l'emporte.

Nouveau comptage des votes

La répétition du comptage des votes n'est automatique que si deux candidats ou plus ont obtenu un nombre égal de votes. Dans toute autre circonstance, un nouveau comptage des votes n'a lieu que sur demande.

Un conseil municipal ou scolaire peut demander un nouveau comptage des votes. Ils ont 30 jours après que le secrétaire déclare les résultats de l'élection pour le faire. Si vous demandez à un conseil municipal ou scolaire de faire une demande de nouveau comptage et qu'il refuse, vous pouvez vous adresser à la Cour supérieure de justice pour obtenir une ordonnance exigeant un nouveau comptage.

Toute personne qui a le droit de voter dans une élection peut aussi demander à la Cour d'ordonner un nouveau comptage. Pareille demande doit être présentée dans les 30 jours qui suivent la déclaration par le secrétaire des résultats de l'élection.

Tout nouveau comptage des votes doit avoir lieu de la même manière que le comptage initial, sauf s'il est effectué sur ordonnance de la Cour. Si les votes ont été comptés à l'aide d'une machine, le conseil municipal ou scolaire ne peut pas demander à ce que leur nouveau comptage soit fait manuellement.

Si les votes sont recomptés sur ordonnance de la Cour, le juge peut ordonner que le nouveau comptage soit fait d'une autre manière que le comptage initial, s'il pense que la façon dont les votes ont été comptés au départ peut avoir influé sur le résultat.

Conclusion d'une campagne

Après le jour de l'élection, n'oubliez pas d'enlever et de ramasser toutes vos affiches électorales et de fermer le site Web créé pour votre campagne, le cas échéant. Si vous préférez continuer à utiliser ce site Web, vous feriez bien d'y supprimer tout ce qui avait rapport à votre campagne. Les sites Web sur lesquels on peut lire « Votez pour moi » des années après une élection peuvent donner l'impression que vous essayez de faire campagne très à l'avance pour une élection à venir.

Vous devez mettre fin à votre campagne le 31 décembre, sauf si à cette date, votre campagne a un déficit et que vous informez le secrétariat de la municipalité par écrit de votre intention de la prolonger pour tenter d'éliminer ce déficit. Une fois votre campagne terminée, vous devez fermer le compte bancaire que vous avez ouvert pour elle et préparer votre état financier de campagne.

La date limite de dépôt des états financiers auprès du secrétariat de la municipalité est le vendredi 27 mars 2015, à 14 heures.

Début du mandat

Le mandat des nouveaux conseils municipaux et scolaires débute 1^{er} décembre 2014.

Financement de la campagne

Quelques mots au sujet des dossiers financiers

Vous devez tenir des dossiers concernant les activités financières liées à votre campagne. La *Loi de 1996 sur les élections municipales* n'impose pas de système de comptabilité particulier. Vous feriez sans doute bien de consulter un comptable ou un vérificateur dès le début de votre campagne, pour vérifier que votre comptabilité et votre système de tenue des livres sont bien adaptés à vos besoins.

Vous avez aussi intérêt à prendre connaissance de l'état financier ([formulaire 4](#)) que vous devrez produire et déposer concernant votre campagne, pour vous assurer de bien conserver toute l'information dont vous aurez besoin pour remplir ce formulaire. Vous trouverez à la page 40 des liens vers les différents formulaires mentionnés dans ce guide.

Vous devez conserver les dossiers financiers de votre campagne jusqu'en décembre 2018, lorsque le prochain conseil municipal ou scolaire entrera en fonction.

Vos dossiers doivent comprendre l'information relative à ce qui suit :

- les reçus délivrés pour chaque contribution, indiquant quand vous avez accepté la contribution et la date à laquelle vous avez délivré le reçu (n'oubliez pas de vous délivrer des reçus pour toute contribution que vous avez faite vous-même);
- la valeur de chaque contribution, en précisant si elle a été faite sous forme d'argent, de biens ou de services, de même que le nom et l'adresse de la personne qui a fait le don en question;
- toutes les dépenses, y compris les reçus obtenus pour celles-ci;
- toute demande de paiement d'une dépense que la campagne conteste ou refuse de payer;
- le montant des fonds recueillis et des dépenses engagées dans le cadre de chaque activité de financement distincte;
- le montant brut des sommes recueillies lors d'une activité de financement sous forme de dons d'un maximum de 10 \$;
- les conditions de tout prêt obtenu d'une banque ou d'un autre établissement de crédit reconnu.

Quelle est ma période électorale?

Vous avez seulement le droit d'accepter des contributions ou d'engager des dépenses en rapport avec votre campagne pendant la durée de votre campagne électorale.

Votre campagne électorale débute le jour où vous déposez votre déclaration de candidature.

Votre campagne prendra en principe fin le 31 décembre 2014, sauf dans les situations suivantes :

- si vous retirez votre déclaration de candidature, votre campagne prend fin le jour où vous faites savoir au secrétaire, par écrit, que vous souhaitez la retirer;
- si le secrétaire n'a pas certifié votre déclaration de candidature, et que votre nom ne figure donc pas sur les bulletins de vote, votre campagne prend fin le jour de la déclaration de candidature (le 12 septembre 2014);

Si vous avez décidé de prolonger votre campagne pour tenter d'éliminer un déficit, votre campagne prolongée prendra fin à la première des deux dates suivantes :

- le jour où vous informez le secrétaire, par écrit, que vous mettez fin à votre campagne et que vous n'accepterez plus de contributions;
- le 30 juin 2015.

Compte en banque

Une fois que vous avez déposé votre déclaration de candidature, vous devez ouvrir un compte en banque distinct pour votre campagne électorale. Même si vous ne voulez mener qu'une toute petite campagne, il vous est interdit d'utiliser votre compte bancaire personnel pour les transactions se rapportant au financement de votre campagne.

Vous devez déposer toutes les contributions – y compris celles que vous faites vous-même – dans le compte de votre campagne électorale. Vous devez régler toutes les dépenses liées à votre campagne à partir de ce compte (à l'exception des droits exigés pour le dépôt de votre déclaration de candidature, vu que vous ne pouvez pas ouvrir le compte de la campagne avant d'avoir déposé votre déclaration).

Contributions

On entend par « contributions » les sommes d'argent qui vous sont versées, les biens qui vous sont donnés et les services qui vous sont fournis pour votre campagne électorale, y compris des sommes d'argent et des biens que vous donnez vous-même.

Si vous bénéficiez d'une remise spéciale sur un bien ou un service que vous achetez pour votre campagne, la différence entre ce que vous avez payé et ce qu'un acheteur ordinaire aurait payé est considérée comme une contribution.

Exemple :

Les affiches que vous avez commandées pour votre campagne coûteraient normalement 500 \$, mais le vendeur accepte de vous les remettre pour 300 \$. Vous devez dans ce cas noter dans vos dossiers que ce vendeur a fait une contribution de 200 \$ sous forme de biens ou services.

Si quelqu'un qui gagne sa vie en vendant un service vous fait don de ce même service, la valeur du service (autrement dit, ce qu'un client ordinaire aurait dû payer pour l'obtenir) est considérée comme une contribution.

Si, à l'occasion d'une activité de financement, vous vendez des biens à un prix supérieur à leur valeur du marché, la différence entre le prix payé par les personnes qui les ont achetés lors de cette activité et celui qu'elles auraient normalement payé ailleurs pour les mêmes biens est considérée comme une contribution.

Si vous vendez des billets d'admission à une activité de financement, les sommes recueillies en échange des billets sont considérées comme une contribution.

S'il vous reste un inventaire de biens liés à une campagne antérieure, comme par exemple des affiches, et que vous les réutilisez, la valeur du marché actuelle de ces affiches (autrement dit, ce qu'elles vous auraient coûté si vous aviez dû les racheter) est considérée comme une contribution que vous faites vous-même à votre campagne.

Si vous garantissez un prêt relatif à votre compte de campagne électorale, ou si votre conjointe ou conjoint garantit un tel prêt, et que la campagne est ensuite incapable de rembourser la totalité du prêt, tout solde impayé est considéré comme une contribution de la part de la personne qui a garanti le prêt.

Ce qui ne constitue pas une contribution

Si vous avez l'aide de bénévoles durant votre campagne, la valeur du travail de ces bénévoles n'est pas considérée comme une contribution.

Un don en argent liquide de 10 \$ ou moins reçu lors d'une activité de financement n'est pas considéré comme une contribution, et vous pouvez accepter des dons de ce type sans tenir de registre des personnes qui les ont faits.

La valeur de toute publicité politique fournie gratuitement n'est pas considérée comme une contribution, si le même type de publicité est offert à l'ensemble des candidates et candidats et si cette publicité est conforme à la *Loi sur la radiodiffusion (Canada)*.

Si vous obtenez un prêt pour votre campagne auprès d'une banque ou d'un autre établissement de crédit reconnu, le montant de ce prêt n'est pas considéré comme une contribution.

Début des contributions

Vous devez déposer votre déclaration de candidature avant de pouvoir accepter des contributions, et vous ne pouvez plus en accepter après la fin de votre période de campagne électorale. Vous devez rembourser toute contribution faite avant ou après votre période de campagne à son donateur. S'il vous est impossible de rembourser une telle contribution à son donateur, vous devez la verser au secrétariat de la municipalité.

Donateurs admissibles

Vous pouvez accepter des contributions des donateurs suivants :

- des particuliers qui résident normalement en Ontario;
- des entreprises qui exercent des activités en Ontario;
- des syndicats qui sont titulaires de droits de négociation pour le compte d'employés en Ontario;
- vous-même et votre conjointe ou conjoint, selon le cas.

Avant d'accepter une contribution venant d'une entreprise, assurez-vous que l'entreprise est une société, c'est-à-dire constituée en personne morale. D'autres types d'entreprises, comme par exemple des entreprises personnelles ou des partenariats, ne peuvent pas faire de contribution à votre campagne. Tout propriétaire d'une entreprise personnelle qui voudrait faire un don en faveur de votre campagne peut le faire en tant que particulier, à partir de ses propres fonds (à condition de résider en Ontario).

Les groupes, tels que des clubs ou des associations de contribuables, ne sont pas des donateurs admissibles. Les membres de tels groupes peuvent faire des contributions en tant que particuliers, à partir de leurs fonds personnels (à condition de résider en Ontario).

Attention : La ville de Toronto a adopté un règlement interdisant les contributions de sociétés et de syndicats, y compris les contributions sous forme de biens et de services. Cette interdiction s'applique aux élections municipales; elle ne s'applique pas aux élections scolaires.

Donateurs inadmissibles

Les personnes et organismes ci-après n'ont pas le droit de contribuer à la campagne de candidates et candidats à des élections municipales ou scolaires :

- un parti politique fédéral, une association de circonscription ou encore une candidate ou un candidat inscrit à une élection fédérale;
- un parti politique provincial, une association de circonscription ou encore une candidate ou un candidat inscrit à la direction d'un parti;
- un gouvernement fédéral ou provincial, une municipalité ou un conseil scolaire.

Montant maximal des contributions

Le montant maximal qu'une personne, une société ou un syndicat peut contribuer à votre campagne est fixé à 750 \$. Si une personne, une société ou un syndicat contribue plusieurs fois à votre campagne (p. ex., fait un don en argent, contribue des biens et achète un billet pour une activité de financement), le total de ses contributions ne doit pas dépasser 750 \$.

Si votre candidature vise le poste de maire de Toronto, ce montant maximal est de 2 500 \$.

Si vous acceptez des contributions venant de sociétés, vérifiez si ces sociétés sont associées. En règle générale, deux sociétés sont associées si elles appartiennent à la même personne ou si la même personne les contrôle. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez vous reporter à l'article 256 de *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les sociétés associées doivent respecter le plafond des contributions comme si elles étaient des sociétés individuelles.

Le montant maximal total qu'un donateur peut donner à différentes personnes qui présentent leur candidature à des postes au sein du même conseil municipal ou scolaire est de 5 000 \$.

Seules les contributions de 25 \$ ou moins peuvent être faites en argent liquide. Toute contribution supérieure à 25 \$ doit être faite par chèque, par mandat bancaire ou postal ou par toute autre méthode qui montre clairement l'origine des fonds.

Contributions venant de vous-même et de votre conjointe ou conjoint

Il n'y a pas de limite à ce que vous-même et votre conjointe ou conjoint pouvez contribuer à votre campagne. Vos propres contributions et celles de votre conjointe ou conjoint, le cas échéant, ne sont pas comptées dans le montant maximal de 5 000 \$.

Si votre campagne se termine avec un excédent, vous avez le droit de récupérer sur cet excédent vos propres contributions et celles de votre conjointe ou conjoint. Si, après déduction des contributions faites par vous-même et par votre conjointe ou conjoint, votre campagne a toujours un excédent, vous devez verser les fonds excédentaires au secrétariat de la municipalité.

Vous n'avez pas le droit de récupérer les contributions faites par qui que ce soit d'autre que vous-même et votre conjointe ou conjoint.

Reçus pour les contributions

Vous devez délivrer un reçu pour chaque contribution à votre campagne. Ce reçu doit montrer qui a fait la contribution, de même que la date et la valeur de la contribution. Si la contribution a été faite sous forme de biens ou de services, vous devez déterminer la valeur de ces biens ou services et délivrer un reçu pour leur pleine valeur.

Si quelqu'un vous remet un chèque tiré sur un compte joint personnel, délivrez le reçu uniquement au nom de la personne qui a signé le chèque. La contribution ne peut venir que d'une seule personne.

Vous devez énumérer sur votre état financier le nom et l'adresse de tout donateur qui fait don de plus de 100 \$ à votre campagne. Vous avez intérêt à tenir un registre des noms et adresses de tous vos donateurs, quelle que soit la valeur de leurs dons, vu qu'il est toujours possible pour un même donateur de faire plusieurs contributions dont la valeur totale finit par dépasser 100 \$.

Attention : Les reçus délivrés pour les contributions ne sont pas des reçus aux fins d'impôt. Les contributions à une campagne électorale, que celle-ci soit municipale ou scolaire, ne peuvent pas être déduites de l'impôt sur le revenu provincial ni fédéral.

Remboursement de contributions inadmissibles

Vous devez rembourser une contribution faite ou acceptée en contravention de la loi dès que vous vous rendez compte qu'elle est inadmissible. Si vous ne pouvez pas la rembourser à son donateur, vous devez la verser au secrétariat de la municipalité.

Les contributions que vous devez rembourser ou verser au secrétariat de la municipalité sont celles qui sont :

- faites en dehors de votre période de campagne électorale;
- faites par un donateur anonyme (excepté les dons de 10 \$ ou moins reçus à une activité de financement);
- faites par un donateur inadmissible (p. ex., quelqu'un qui ne réside pas en Ontario, une entreprise qui n'est pas une société, etc.);
- supérieures au montant maximal de 750 \$ ou au montant total maximal de 5 000 \$;
- faites en argent liquide alors qu'elles sont supérieures à 25 \$;
- faites à partir de fonds qui n'appartiennent pas au donateur qui a fait la contribution.

Remises de contributions

Les contributions aux campagnes municipales et scolaires ne sont pas déductibles d'impôt. Les municipalités peuvent toutefois établir des programmes qui offrent des remises aux donateurs. Renseignez-vous auprès de votre secrétariat de la municipalité pour savoir si votre municipalité a adopté ce type de programme.

Activités de financement

Les activités de financement sont des activités que vous organisez ou qui sont organisées pour vous, avec pour principal but de recueillir des fonds pour votre campagne. Une activité que vous avez organisée pour promouvoir votre campagne et durant laquelle vous recevez ou sollicitez des contributions n'est pas pour autant une activité de financement.

Pareillement, une ligne en bas d'un dépliant électoral invitant les gens à faire un don à la campagne ou leur expliquant comment faire un don ne suffit pas pour que ce dépliant soit considéré comme un document qui vise à obtenir du financement, vu que son but principal est de promouvoir votre campagne.

Les activités de financement ne peuvent avoir lieu que durant votre période de campagne électorale. Vous devez inscrire sur l'état financier de votre campagne aussi bien vos recettes brutes (y compris celles provenant de la vente de billets d'autres sources) que les dépenses liées à chacune de vos activités de financement.

Si vous vendez des billets pour une activité, le prix de chaque billet est considéré comme une contribution à votre campagne et vous devez délivrer un reçu à quiconque achète des billets. Si le prix des billets est supérieur à 25 \$, vous ne pouvez pas accepter un règlement en argent liquide.

Si le prix des billets est supérieur à 100 \$, vous devez inclure l'argent recueilli par leur vente dans le tableau 1 de l'état financier de votre campagne ([formulaire 4](#)). Si vos billets coûtent moins de 100 \$, mais qu'une personne qui en achète un fait aussi d'autres dons et que la valeur totale de ses contributions (billet compris) dépasse 100 \$, vous devez enregistrer ses contributions – incluant la somme versée pour le billet – au tableau 1.

Si, pour financer votre campagne, vous vendez des biens ou des services à un prix supérieur à leur valeur du marché, la différence entre leur juste valeur marchande et le montant que leur vente vous a rapporté est considérée comme une contribution.

Si vous vendez des biens (tels que des aliments et des boissons) à leur valeur du marché, les recettes de cette vente ne sont pas considérées comme une contribution, mais vous devez tout de même les enregistrer sur l'état financier de votre campagne, sous « Autres recettes non considérées comme des contributions ».

Dépenses

Les dépenses de la campagne sont les dépenses que vous engagez (ou que quelqu'un comme votre directrice ou votre directeur de campagne engage en votre nom) pour couvrir les coûts de votre campagne électorale.

La toute première dépense de votre campagne est le paiement des droits de dépôt de votre déclaration de candidature. C'est la seule dépense que vous ne devez pas obligatoirement régler à partir de votre compte bancaire de campagne (vu que vous ne pouvez pas ouvrir le compte de la campagne avant d'avoir déposé votre déclaration). Vous devez enregistrer les droits que vous avez payés pour le dépôt de votre déclaration de candidature sur l'état financier de votre campagne.

Vous pouvez seulement engager des dépenses de la campagne durant la période de votre campagne électorale.

La valeur des biens et des services contribués à votre campagne constitue aussi une dépense. Vous devez la traiter comme si le donateur vous avait fait don d'une somme d'argent que la campagne a ensuite utilisée pour acheter les biens et les services en question – vous devez l'enregistrer à la fois comme une contribution et comme une dépense.

Si quelqu'un vous accorde une remise spéciale sur le prix d'un bien ou d'un service que vous achetez pour votre campagne, enregistrez la dépense correspondante sans tenir compte de la remise (vu que la valeur de la remise est considérée comme une contribution à votre campagne sous forme d'un bien ou d'un service).

Exemple :

Les affiches que vous avez commandées pour votre campagne coûteraient normalement 500 \$, mais le vendeur accepte de vous les remettre pour 300 \$ parce qu'il veut appuyer votre campagne. Vous devez dans ce cas enregistrer dans vos dossiers une dépense de 500 \$ pour les affiches, ainsi qu'une contribution de 200 \$ en biens ou services de la part du vendeur. (Notez bien : si l'entreprise qui produit les affiches n'est pas une société, vous devrez enregistrer les 200 \$ comme une contribution personnelle du vendeur.)

Vous devez couvrir toutes les dépenses liées à votre campagne à partir du compte bancaire de la campagne. Si vous achetez des articles pour votre campagne avec une carte de crédit, assurez-vous de noter soigneusement dans vos dossiers que cette dépense faite sur la carte de crédit a été remboursée à partir du compte de la campagne.

Montant maximal des dépenses

Le montant maximal des dépenses de votre campagne est calculé en fonction du nombre d'électrices et d'électeurs qui ont le droit de voter pour le poste sur lequel porte votre candidature. La formule utilisée pour ce calcul est la suivante :

- si votre candidature vise la présidence du conseil, vous avez le droit de dépenser 7 500 \$, plus 0,85 \$ par électrice et électeur admissible;
- si votre candidature vise un poste de membre du conseil municipal ou du conseil scolaire, vous avez le droit de dépenser 5 000 \$, plus 0,85 \$ par électrice et électeur admissible.

Au moment du dépôt de votre déclaration de candidature, le ou la secrétaire de la municipalité vous communiquera une estimation du montant maximal autorisé de vos dépenses. Son estimation sera basée sur le nombre d'électrices et d'électeurs dans votre circonscription lors de la dernière élection.

Dans les dix jours qui suivent la date limite de dépôt des déclarations de candidature, le ou la secrétaire doit vous fournir un montant maximal définitif pour vos dépenses de campagne, et ce, en se basant sur le nombre de personnes inscrites sur la liste électorale pour les élections en cours.

Si le montant maximal estimatif de vos dépenses qui vous a été communiqué au moment du dépôt de votre déclaration de candidature est supérieur au montant maximal définitif qui vous est communiqué en septembre, le montant estimatif devient officiellement le montant maximal des dépenses que vous pouvez engager pour votre campagne électorale.

Types de dépenses

Le montant maximal des dépenses s'appliquera à la plupart des dépenses engagées pour votre campagne.

Sont toutefois exclues de ce montant maximal les dépenses liées à ce qui suit :

- la tenue d'une activité de financement;
- les célébrations et autres marques de reconnaissance après la fin des élections;
- un nouveau comptage des votes;
- une action en justice liée à la contestation du résultat d'une élection;
- une vérification de conformité;
- si vous avez un handicap, les biens et services que vous avez achetés pour participer aux élections qui sont directement liés à votre handicap et que vous avez achetés uniquement en raison des élections;
- les services de comptabilité et de vérification.

Attention : N'oubliez pas qu'une activité ou un article quelconque ne peut être considéré comme une activité de financement, et donc les dépenses s'y rapportant être exclues du montant maximal des dépenses, que si son principal but est de recueillir des fonds pour votre campagne. Il ne suffit pas de profiter d'une activité ou d'une publication pour inviter les personnes présentes à contribuer à votre campagne pour que cette activité ou publication soit considérée comme une activité de financement.

Période d'application du montant maximal des dépenses

Le montant maximal autorisé pour vos dépenses couvre les dépenses que vous engagez entre le premier jour de votre campagne et le jour de l'élection. Ce montant maximal ne s'applique pas aux dépenses que vous engagez entre le lendemain du jour de l'élection et la fin de votre campagne.

Attention : Une dépense soumise au montant maximal qui a été engagée avant le jour de l'élection, mais qui n'a été payée qu'après ce jour, reste soumise au montant maximal.

Inventaire de campagne

Si vous avez présenté votre candidature lors des dernières élections et qu'il vous reste un inventaire de biens de cette campagne électorale antérieure, notamment des affiches ou des fournitures de bureau, et que vous les réutilisez, vous devez calculer la valeur du marché de ces biens – autrement dit, leur coût actuel. Vous devez enregistrer la valeur marchande actuelle de ces biens comme une dépense de la campagne.

S'il vous reste un inventaire à la fin de votre campagne, ce qu'il contient vous appartient. Si vous souhaitez garder des articles, tels que des affiches, pour une prochaine élection, leur entreposage devra se faire à vos frais, et non pas être considéré comme une dépense de la campagne.

Remarque à l'intention des comptables : il s'agit d'enregistrer la valeur de tous les biens comme une dépense, que la campagne se termine ou non avec un inventaire de biens utilisés ou inutilisés. Ne déduisez pas la valeur des biens inutilisés des dépenses de la campagne, car cela créerait, sur papier, un excédent dont le candidat ou la candidate ne dispose pas en réalité.

État financier de la campagne

Vous êtes, en tant que candidate ou candidat, responsable du dépôt d'un état financier complet et exact dans le délai prescrit.

La date limite de dépôt des états financiers est le dernier vendredi de mars suivant les élections (soit le 27 mars 2015), à 14 heures.

Même si une ou un comptable remplit l'état financier à votre place, c'est à vous de vous assurer que l'état financier est complet, exact, et déposé à temps.

Quiconque a déposé une déclaration de candidature doit déposer un état financier, y compris les personnes qui ont retiré leur déclaration de candidature, celles dont le nom ne figurait pas sur les bulletins de vote parce que leur candidature n'a pas été certifiée et celles qui ont été déclarées élues sans concurrent.

Si vous n'avez pas reçu de contributions (pas même de vous-même) ni engagé de dépenses, à part les droits payés pour déposer votre déclaration de candidature, vous pouvez vous contenter de remplir l'état financier à la première page seulement avant de le signer.

Si vous avez reçu des contributions ou engagé des dépenses, à part les droits payés pour déposer votre déclaration de candidature, vous devez remplir toutes les sections applicables de l'état financier.

Si le total des contributions au financement de votre campagne (y compris celles que vous avez faites vous-même) ou le total des dépenses engagées pour la campagne, dépasse 10 000 \$, vous devez faire vérifier votre état financier et y joindre le rapport du vérificateur lorsque vous le déposez auprès du secrétariat de la municipalité.

Si vous pensez que vous ne pourrez pas déposer votre état financier à temps, vous pouvez demander à la Cour de justice de l'Ontario de prolonger son délai de dépôt, à condition de le faire avant le 27 mars 2015.

Si le 27 mars 2015 à 14 heures, vous n'avez remis au secrétariat de votre municipalité ni votre état financier, ni un avis écrit d'une demande de prolongation du délai de dépôt présentée à la Cour, vous perdez le droit d'occuper le poste que vous avez gagné à l'issue de l'élection (le cas échéant) et vous ne pourrez présenter une nouvelle candidature ou faire l'objet d'une nomination à un poste vacant qu'après les élections de 2018.

État financier distinct pour chaque poste

Si vous avez déposé une première déclaration de candidature, puis changé d'avis et décidé d'en déposer une deuxième pour un poste différent, vous devrez peut-être déposer un état financier distinct pour chacune des deux campagnes. Reportez-vous à la section « Si vous changez d'avis et présentez votre candidature à un autre poste », à la page 5.

Prolongation de la campagne

Votre période de campagne électorale se termine en principe le mercredi 31 décembre 2014. Ceci étant dit, si votre campagne a un déficit, vous pouvez la prolonger pour mener des activités de financement additionnelles. Si vous souhaitez prolonger votre campagne, vous devez en aviser le secrétariat de la municipalité à l'aide du formulaire Avis de prolongation de la période de campagne ([formulaire 6](#)), que vous devez lui remettre au plus tard le mercredi 31 décembre 2014. Vous trouverez à la page 40 des liens vers les différents formulaires mentionnés dans ce guide.

Vous pouvez prolonger votre campagne jusqu'au 30 juin 2015.

Si vous prolongez votre campagne, vous devrez déposer deux états financiers :

- un premier état financier reflétant le financement de votre campagne au 31 décembre (à déposer au plus tard le 27 mars 2015);
- un état financier supplémentaire incluant toute l'information fournie sur le premier, mais aussi l'information financière relative à la période de prolongation de votre campagne.

La date limite de dépôt auprès du secrétariat de la municipalité de l'état financier supplémentaire est le vendredi 25 septembre 2015, à 14 heures.

Excédent et déficit

Si votre campagne a un excédent une fois que vous vous êtes remboursé vos propres contributions et celles de votre conjointe ou conjoint, vous devez le verser au secrétariat de la municipalité lorsque vous y déposez votre état financier. Cet excédent sera conservé en fiducie, et vous pourrez vous en servir si vous devez engager des dépenses relatives à un nouveau comptage des votes, une action en justice liée à la contestation du résultat d'une élection ou encore une vérification de conformité. Si vous n'avez pas besoin de l'excédent pour couvrir de telles dépenses, il devient la propriété de la municipalité ou du conseil scolaire.

Si les dépenses de votre campagne électorale dépassent vos recettes, votre campagne est en déficit. Vous pouvez reporter ce déficit à votre prochaine campagne, si vous décidez de présenter votre candidature de nouveau à un poste au même conseil municipal ou scolaire. Le déficit de la campagne continuera d'exister sur papier. Vous devrez néanmoins payer tous les vendeurs auxquels vous devez de l'argent.

Rapport du vérificateur

Si les dépenses de votre campagne électorale ou les contributions que vous avez reçues dépassent 10 000 \$, vous devez demander à un vérificateur d'examiner votre état financier et de fournir un rapport.

Le rapport du vérificateur doit être produit par un vérificateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*. Avant de retenir les services d'un vérificateur pour produire ce rapport, assurez-vous que cette personne possède bien ce permis.

Conformité et exécution

Peines automatiques

Trois contraventions à la loi entraînent des peines automatiques, à savoir :

- si vous ne déposez pas votre état financier à la date limite prévue et que vous n'avez pas demandé de prolongation du délai de dépôt à la Cour;
- si votre état financier montre que vous avez dépassé le montant maximal autorisé pour vos dépenses de campagne;
- si vous ne versez pas l'excédent de votre campagne, le cas échéant, au secrétariat de la municipalité lorsque vous déposez votre état financier.

Les peines automatiques prévues dans ces situations sont que vous perdez le droit d'occuper le poste que vous avez gagné à l'issue de l'élection (le cas échéant) et que vous ne pourrez présenter une nouvelle candidature ou faire l'objet d'une nomination à un poste vacant qu'après les élections de 2018.

Vérifications de conformité

Chaque municipalité et chaque conseil scolaire doit nommer un comité de vérification de conformité.

Toute personne qui a le droit de voter et qui pense que vous n'avez pas respecté les règles relatives au financement des campagnes électorales peut demander une vérification de conformité du financement de votre campagne. Elle doit présenter sa demande par écrit et y énoncer les raisons pour lesquelles elle pense que vous n'avez pas respecté les règles.

Une demande de vérification de conformité doit être présentée au secrétaire municipal (ou à la secrétaire municipale) qui a tenu l'élection, et ce, dans les 90 jours qui suivent la date limite de dépôt des états financiers de campagne.

Le comité de vérification de conformité examinera la demande, puis décidera d'y donner suite ou de la rejeter. Vous avez 15 jours après la décision du comité pour en interjeter appel à la Cour de justice de l'Ontario.

Si le comité décide de donner suite à la demande, il nommera un vérificateur qui sera chargé de vérifier la conformité de votre campagne aux règles de financement applicables. Le vérificateur aura le droit de consulter tous les dossiers et documents financiers relatifs à votre campagne. Il produira un rapport, dont vous pourrez recevoir une copie.

Le comité de vérification de conformité se réunira pour examiner le rapport du vérificateur. Si la conclusion du rapport est que vous semblez bien avoir manqué d'observer la loi, le comité devra décider s'il y a lieu d'entamer une action en justice.

Le comité de vérification de conformité n'a pas le pouvoir d'imposer des peines. Seul un tribunal peut décider si vous n'avez effectivement pas respecté la loi, et, dans ce cas, quelles peines il y a lieu de vous imposer.

Toute personne qui ne veut ou ne peut pas demander une vérification de conformité peut décider de lancer sa propre action en justice. Une action en justice liée aux élections de 2014 devra être lancée au plus tard le 1^{er} décembre 2018.

Peines

Si un tribunal vous reconnaît coupable d'une infraction, il peut vous imposer l'une des peines suivantes :

- une amende d'au plus 25 000 \$;
- la perte du droit de présenter votre candidature ou de voter lors de la prochaine élection ordinaire;
- un emprisonnement d'au plus six mois;
- la perte du droit d'occuper le poste que vous avez gagné à l'issue de l'élection (le cas échéant), si le juge conclut que vous avez intentionnellement manqué de respecter la loi.

Si le juge vous reconnaît coupable d'avoir dépassé le montant maximal autorisé pour vos dépenses, il pourra aussi vous imposer une amende égale au montant dont vos dépenses dépassaient leur maximum autorisé.

Foire aux questions

Candidats admissibles

J'aimerais présenter ma candidature aux prochaines élections, mais je ne suis pas admissible parce que je n'ai pas déposé mon état financier après ma dernière campagne électorale. Est-ce que le ministre peut m'accorder une exemption et m'autoriser à présenter ma candidature?

Non. La *Loi de 1996 sur les élections municipales* ne donne pas le pouvoir au ministre de prolonger le délai de dépôt d'un état financier ou de renoncer à l'application des peines prévues pour les personnes qui manquent de déposer leur état financier.

Ma municipalité est divisée en quartiers. Est-ce que je peux présenter ma candidature dans un autre quartier que celui où j'habite?

Si vous avez le droit de voter dans la municipalité, vous pouvez présenter votre candidature dans n'importe quel quartier. Par contre, si vous présentez votre candidature dans un quartier qui n'est pas celui où vous résidez, vous ne pourrez pas voter pour vous-même.

Est-ce que je peux utiliser l'adresser de mon bureau de campagne comme adresse qui me donne le droit de voter pour moi-même?

Non. Si vous êtes une électrice résidente ou un électeur résident (autrement dit, vous habitez dans la municipalité), vous devez voter dans le quartier où vous habitez. Vous ne pouvez pas choisir de voter dans un autre quartier dans lequel vous êtes propriétaire ou locataire d'un terrain ou d'un immeuble.

Financement de la campagne

Est-ce que je dois nommer quelqu'un comme chef des finances avant de pouvoir ouvrir un compte bancaire pour ma campagne?

Non. Les personnes qui présentent leur candidature à une élection provinciale ou fédérale doivent avoir quelqu'un comme chef des finances, mais cette règle ne s'applique pas aux élections municipales ou scolaires. Il pourra arriver qu'une personne à la banque vous demande le nom de votre chef des finances parce qu'elle ne sait pas que cette exigence ne s'applique pas dans votre cas. Dites-lui, au besoin, de se reporter au paragraphe 69 (1) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Est-ce que je peux me servir de ma carte de crédit pour payer des dépenses de ma campagne?

Selon la loi, toutes les dépenses de la campagne doivent être payées à partir du compte bancaire de la campagne. Si vous achetez des articles pour votre campagne avec une carte de crédit, assurez-vous de noter soigneusement dans vos dossiers que cette dépense faite sur la carte de crédit a été remboursée à partir du compte de la campagne.

Est-ce que je peux déduire des dépenses de campagne de mon impôt sur le revenu?

Non. Les dépenses liées à une campagne menée dans le cadre d'élections municipales ou scolaires ne peuvent pas être déduites de l'impôt sur le revenu provincial ou fédéral.

Est-ce que je peux délivrer des reçus aux fins d'impôt aux personnes qui contribuent à ma campagne?

Les contributions à une campagne menée dans le cadre d'élections municipales ou scolaires ne peuvent pas être déduites de l'impôt sur le revenu provincial ou fédéral. Par contre, vous avez intérêt à vous renseigner auprès de votre municipalité pour savoir si elle a adopté un programme de remise de contributions.

Si j'ai un excédent à la fin de ma campagne, est-ce que je pourrai rembourser des contributions à mes donateurs?

Vous pouvez seulement rembourser les contributions qui ne sont pas admissibles (par exemple, celle qui dépassent la limite, qui ont été faites par plusieurs personnes ou encore par une personne ou une entreprise qui n'avait pas le droit de faire un don en faveur de votre campagne). Si vous avez un excédent, vous pouvez vous rembourser vos propres contributions et rembourser celles de votre conjointe ou conjoint, et si ensuite il vous reste encore de l'argent, vous devez le remettre au secrétaire ou à la secrétaire de votre municipalité.

Est-ce que je peux organiser une activité de financement avec une autre candidate ou un autre candidat?

Oui, tout à fait, mais vous devez bien diviser les dépenses liées à cette activité entre vos deux campagnes et faire attention à ce que chaque contribution faite dans le cadre de cette activité soit clairement adressée à vous-même ou à l'autre personne.

État financier de la campagne

J'ai déposé une déclaration de candidature, mais je l'ai retirée avant le jour de l'élection. Est-ce que je dois déposer un état financier?

Oui. Vous devez déposer un état financier portant sur la période entre la date à laquelle vous avez déposé votre déclaration de candidature et celle à laquelle vous l'avez retirée.

J'ai été déclaré élu sans concurrent. Est-ce que je dois déposer un état financier?

Oui. L'ensemble des candidates et candidats doivent déposer un état financier.

Je n'ai fait aucune dépense, à part le paiement des droits pour le dépôt de ma déclaration de candidature. Est-ce que je dois déposer un état financier?

Oui. Vous devez déposer un état financier pour confirmer que vous n'avez pas dépensé d'argent, autrement que pour payer les droits de dépôt de votre déclaration de candidature.

J'ai prolongé ma campagne. Est-ce que je dois déposer un état financier en mars?

Oui. Vous devez déposer un état financier relatif au financement de votre campagne jusqu'au 31 décembre. Vous avez jusqu'au 27 mars 2015 à 14 heures pour le faire.

Comment remplir l'état financier

Renseignements généraux

Quiconque présente sa candidature à une élection doit, sans exception, remplir la section A : Nom du candidat et titre du poste et la section B : Déclaration. Si vous n'avez reçu aucune contribution (et n'avez pas fait de contribution vous-même) ou si vous n'avez fait aucune dépense, à part le paiement des droits de dépôt de votre déclaration de candidature, cochez la case qui confirme ce fait, puis remplissez la déclaration à la section B : dans ce cas, vous n'avez pas besoin de fournir d'autres renseignements.

Si vous avez reçu des contributions (y compris toute contribution que vous avez faite vous-même, le cas échéant) ou si vous avez engagé des dépenses autres que le paiement des droits de dépôt de votre déclaration de candidature, vous devez fournir les renseignements demandés aux sections C et D et aux annexes 1 et 2, s'il y a lieu.

Un conseil : Remplir le formulaire sera sans doute plus facile si vous commencez par les sections les plus détaillées, telles que les tableaux à la section 1, avant de passer au Sommaire des recettes et à l'État des recettes et des dépenses de la période de campagne électorale.

Si les dépenses de votre campagne électorale ou les contributions que vous avez reçues dépassent 10 000 \$, vous devez joindre le rapport d'un vérificateur à votre état financier.

Vous devez remettre votre état financier dûment rempli au secrétariat de la municipalité au plus tard à 14 heures, le dernier vendredi du mois de mars (soit le 27 mars 2015).

Tout état financier supplémentaire que vous devez déposer, le cas échéant, doit parvenir au secrétariat de la municipalité au plus tard à 14 heures, le dernier vendredi du mois de septembre (soit le 25 septembre 2015).

Conseils de A à Z pour remplir le formulaire 4

Activités de financement

Le montant maximal des dépenses ne s'applique pas aux coûts des activités de financement. Toutefois, pour être considérée comme ayant rapport au coût d'une activité de financement, une dépense doit être principalement liée à cette activité, et non à la promotion d'une candidate ou d'un candidat. Il ne suffit pas de recueillir des fonds en marge d'une activité de promotion pour faire de celle-ci une activité de financement. Pareillement, une ligne en bas d'un dépliant électoral qui demande aux gens de faire un don à la campagne ne suffit pas pour pouvoir dire que les dépenses liées à la production de ce dépliant ont été engagées en vue de couvrir le coût d'une activité de financement.

Si vous avez inclus les coûts d'une activité de financement à la section C, vous devez fournir des détails concernant cette activité à l'annexe 2.

Les contributions obtenues lors d'une activité de financement peuvent inclure :

- le prix d'un billet;
- si des biens ou services sont mis en vente durant l'activité, tout montant obtenu pour ces biens ou services qui dépasse leur valeur du marché (p. ex., si un article d'une valeur de 100 \$ est vendu 175 \$, son acheteur a fait une contribution de 75 \$ à la campagne);
- les chèques personnels recueillis auprès de donateurs durant l'activité.

Vous devez inscrire ces contributions à l'annexe 1 et, si un donateur a contribué, en tout, plus de 100 \$, vous devez détailler ses contributions dans les tableaux appropriés.

Une activité de financement peut aussi rapporter des recettes qui ne sont pas considérées comme des contributions, à savoir :

- des dons de 10 \$ ou moins;
- si des biens ou des services sont mis en vente, la valeur de marché des biens et services vendus (p. ex., si un article d'une valeur de 100 \$ est vendu 175 \$, 100 \$ de ce montant constituent des recettes).

Si des donateurs ont fait don de biens ou de services pour l'activité de financement, vous devez enregistrer ces dons à la fois comme des contributions et comme des dépenses. Si des biens ou services sont vendus à la campagne pour les besoins de l'activité de financement à un prix inférieur à leur valeur du marché, la différence entre leur valeur du marché et ce que la campagne a payé doit être enregistrée comme une contribution.

Bénévoles

La valeur des services fournis par des bénévoles n'est en principe pas considérée comme une contribution. Si une personne professionnelle vous fournit gratuitement des services pour lesquels elle serait normalement payée, vous devez enregistrer la valeur du marché de ces services comme une contribution par cette personne et comme une dépense de la campagne.

Biens et services

Les donateurs admissibles peuvent faire don de biens et de services à votre campagne. Vous devez enregistrer ces dons à la fois comme des contributions et comme des dépenses (comme si le donateur avait fait don d'une somme d'argent que la campagne a ensuite utilisée pour acheter les biens et les services en question).

Si un vendeur est prêt à vendre des biens ou des services à votre campagne à un prix inférieur à leur valeur du marché, vous devez enregistrer la différence entre leur valeur du marché et ce que la campagne a payé comme une contribution. Au moment d'enregistrer la dépense, inscrivez le montant payé, plus la valeur de la remise.

Seules les entreprises qui sont des personnes morales peuvent faire des contributions à votre campagne en tant que sociétés. Si des propriétaires d'entreprises qui ne sont pas constituées en société souhaitent contribuer des sommes d'argent, des biens ou des services à votre campagne (et notamment vous vendent des biens ou des services pour moins que leur valeur du marché), leurs contributions doivent être considérées comme personnelles.

Contributions de sources anonymes

Vous pouvez accepter des contributions sans enregistrer le nom de la personne qui vous en fait le don, s'il s'agit de sommes d'au plus 10 \$ reçues lors d'une activité de financement (p. ex., des sommes versées à volonté dans un chapeau que vous avez fait circuler parmi les personnes présentes ou dans un bocal de verre posé sur un comptoir). Toute autre contribution anonyme doit être versée au secrétariat de la municipalité.

Si une contribution de source anonyme ne dépasse pas 100 \$, vous pouvez l'inclure dans le total des contributions ne dépassant pas 100 \$ par donateur. Si une contribution de source anonyme dépasse 100 \$, vous devez l'inclure aussi bien dans le total des contributions dépassant 100 \$ par donateur que dans le tableau 2. Ensuite, faites la soustraction de la contribution comme payée ou payable au secrétaire pour arriver au total des contributions.

Contributions inadmissibles

N'importe qui ne peut pas faire de contribution à votre campagne.

- Les donateurs particuliers doivent avoir leur résidence habituelle en Ontario.
- Les entreprises qui souhaitent contribuer à votre campagne doivent être des personnes morales, autrement dit constituées en société, et exercer des activités en Ontario. Les autres types d'entreprises, telles que les entreprises personnelles ou les partenariats, ne peuvent pas faire de contribution en tant que sociétés.
- Les contributions qui ne viennent pas d'une société ou d'un syndicat doivent venir d'une personne individuelle. Les contributions venant de groupes, tels que des associations de résidents ou des clubs, ne sont pas admissibles. Les conjointes ou conjoints ne peuvent pas faire de contribution commune.

Un donateur n'a pas le droit de contribuer à votre campagne plus qu'un total de 750 \$ maximum (2 500 \$ si votre candidature vise le poste de maire de Toronto). Ce maximum inclut la valeur des contributions sous forme de biens et de services. Si un donateur a fait plusieurs contributions distinctes à votre campagne, vous devez vous assurer que la valeur totale de ses contributions ne dépasse pas le maximum prévu.

Seules les contributions de 25 \$ ou moins peuvent être faites en argent liquide.

Vous devez rembourser une contribution inadmissible dès que vous vous rendez compte qu'elle n'est pas autorisée par la loi. Si vous ne pouvez pas la rembourser à son donateur, vous devez la verser au secrétariat de la municipalité.

Contributions provenant de vous-même ou de votre conjointe ou conjoint

Il n'y a pas de limite au montant que vous-même et votre conjointe ou conjoint, le cas échéant, pouvez contribuer à votre campagne. Inscrivez les montants de vos contributions sur les lignes prévues à cet effet dans l'annexe 1. Ne les incluez pas dans les tableaux des contributions. Vous avez d'autant plus intérêt à indiquer vos propres contributions et celles de votre conjointe ou conjoint que vous pourrez les récupérer à la fin de votre campagne, si celle-ci se termine avec un excédent.

Déclaration

En signant cette section, vous déclarez que les renseignements fournis dans votre état financier sont vrais et corrects. Même si quelqu'un d'autre a produit votre état financier, c'est vous, en tant que candidate ou candidat, qui êtes responsable de l'exactitude de son contenu.

Déficit de la campagne

En bas de la section C, vous devez soustraire le montant total des dépenses de votre campagne du montant total de ses recettes. Si vos dépenses sont supérieures à vos recettes, votre campagne a un déficit.

Si vous avez fait campagne lors des précédentes élections pour obtenir un poste au sein du même conseil municipal ou scolaire, et si cette campagne avait elle aussi un déficit, vous pouvez inclure ce déficit antérieur dans le total du déficit de votre campagne actuelle.

Même si vous avez prolongé votre campagne pour pouvoir mener d'autres activités de financement, vous devez déposer un état financier reflétant le financement de votre campagne électorale au 31 décembre 2014.

Dépenses

Les droits que vous avez payés pour déposer votre déclaration de candidature constituent une dépense et vous devez les inscrire à la section C.

Les dépenses de votre campagne incluent la valeur de tous biens ou services qui ont été contribués à votre campagne (comme si leurs donateurs avaient contribué des sommes d'argent que votre campagne a ensuite dépensées pour obtenir les biens et les services en question).

Il n'y a pas de montant maximal pour toutes les dépenses. Le montant maximal prévu pour certaines dépenses ne s'applique par ailleurs qu'aux dépenses engagées jusqu'à la fin du jour de l'élection. Les dépenses engagées après le jour de l'élection ne sont soumises à aucun montant maximal.

Attention : Le montant maximal qui s'applique à une dépense continue de s'y appliquer, même si cette dépense a été engagée avant le jour de l'élection, mais payée après ce jour seulement.

Dépôt pour les affiches

Si votre municipalité vous demande de verser un dépôt pour vos affiches, enregistrez ce montant comme une dépense de la campagne payée à partir des fonds de votre campagne. Si votre dépôt vous est remboursé, enregistrez ce montant comme une recette.

Donateurs dont la contribution totale est égale ou inférieure à 100 \$

Si une personne fait une ou plusieurs contributions dont la valeur totale est égale ou inférieure à 100 \$ (y compris la valeur de biens et de services, de même que le coût de billets à une activité de financement), vous n'avez pas besoin de fournir de détails s'y rapportant sur le formulaire. Indiquez simplement la valeur totale de toutes les contributions de ce type à la ligne prévue à cet effet.

Attention : C'est le montant total contribué par un donateur qui importe – si une personne achète un billet pour une activité de financement au coût de 50 \$, puis contribue plus tard dans la campagne 75 \$ additionnels, chacune de ces deux contributions doit être inscrite au tableau 2, parce que leur total dépasse 100 \$.

Donateurs dont la contribution totale est supérieure à 100 \$

Si une personne fait une ou plusieurs contributions dont la valeur totale dépasse 100 \$ (y compris la valeur de biens et de services, de même que le coût de billets à une activité de financement), vous devez inscrire toutes ces contributions dans les tableaux prévus à cet effet.

Droits payables pour le dépôt de la déclaration de candidature

Les droits que vous payez pour déposer votre déclaration de candidature sont considérés comme une contribution que vous faites à votre propre campagne. Ils constituent aussi une dépense de la campagne. Ces deux montants s'annuleront l'un l'autre. Si les droits de dépôt de votre déclaration vous sont remboursés, vous devez enregistrer le montant remboursé avec les recettes de votre campagne. Cela pourra en apparence créer un excédent pour votre campagne, n'oubliez pas que vous pouvez obtenir le remboursement de vos propres contributions sur tout excédent.

Excédent de la campagne

En bas de la section C, vous devez soustraire le montant total des dépenses de votre campagne du montant total de ses recettes. Si vos dépenses sont supérieures à vos recettes, votre campagne a un excédent.

Si vous avez fait campagne pour obtenir un poste au sein du même conseil municipal ou scolaire lors des précédentes élections, et si cette campagne avait un déficit, vous pouvez déduire ce déficit antérieur du total du déficit de votre campagne actuelle.

Vous avez le droit de récupérer sur l'excédent vos propres contributions ou les contributions de votre conjointe ou conjoint, le cas échéant. Par exemple, si votre campagne a un excédent de 500 \$ et que vous avez contribué 400 \$, vous pouvez déduire 400 \$, ce qui ramène l'excédent de votre campagne à 100 \$. Si l'excédent est de 500 \$ et que vous avez contribué 600 \$, vous pouvez déduire jusqu'à 500 \$, ce qui ramène le solde de votre campagne à 0 \$. Vous ne pouvez pas déduire plus que la valeur de l'excédent.

Si, après déduction des contributions faites par vous-même et par votre conjointe ou conjoint, votre campagne a toujours un excédent, vous devez verser l'argent qui reste au secrétaire municipal.

Inventaire d'une campagne antérieure

S'il vous reste un inventaire de biens d'une campagne antérieure et que vous les réutilisez, leur valeur constitue une contribution en biens à votre nouvelle campagne. Vous devez calculer la valeur du marché actuelle de ces biens (p. ex., s'il vous reste 100 affiches de 2010 et que vous les réutilisez, vous devez calculer le prix d'achat de 100 affiches en 2014) et l'enregistrer au tableau 1. Tout inventaire que vous réutilisez doit aussi être enregistré comme une dépense de la campagne.

Période de campagne électorale

Votre période de campagne électorale débute le jour où vous déposez votre déclaration de candidature au secrétariat de la municipalité.

Votre campagne prendra en principe fin le 31 décembre 2014, sauf dans les situations suivantes :

- si vous retirez votre déclaration de candidature, votre campagne prend fin le jour où vous faites savoir au secrétaire, par écrit, que vous souhaitez la retirer;
- si le secrétaire n'a pas certifié votre déclaration de candidature, et que votre nom ne figure donc pas sur les bulletins de vote, votre campagne prend fin le jour de la déclaration de candidature (le 12 septembre 2014).

Attention : Si vous avez prolongé votre campagne pour éliminer un déficit, vous devez déposer un premier état financier reflétant le financement de votre campagne au 31 décembre, puis un deuxième faisant état de toutes les contributions reçues ou dépenses engagées après le 31 décembre.

Si vous avez décidé de prolonger votre campagne pour tenter d'éliminer un déficit, votre campagne prolongée prendra fin à la première des deux dates suivantes :

- le jour où vous informez le secrétaire, par écrit, que vous mettez fin à votre campagne et que vous n'accepterez plus de contributions;
- le 30 juin 2015.

Plafond des dépenses

Le ou la secrétaire de la municipalité doit vous communiquer deux montants maximums ou « plafonds » estimatifs pour vos dépenses – le premier lorsque vous déposez votre déclaration de candidature et le deuxième en septembre. Le plus élevé de ces deux montants constitue votre plafond des dépenses définitif.

Prêt

Vous avez seulement le droit d'obtenir un prêt d'une banque ou d'un autre établissement de crédit reconnu en Ontario, et le montant du prêt doit être versé directement à votre compte de campagne électorale. Vous n'avez pas le droit d'accepter de prêt de membres de votre famille ni d'emprunter de l'argent sur un compte de société auquel vous avez accès.

Un prêt n'est pas considéré comme une recette de votre campagne, et son remboursement ne constitue pas non plus une dépense de la campagne. Ceci étant dit, si le prêt est garanti par vous-même ou encore par votre conjointe ou conjoint, selon le cas, et que la campagne ne le rembourse pas entièrement, le solde du prêt est considéré comme une contribution (vu que la personne qui a garanti le prêt fournit essentiellement à la campagne l'argent nécessaire pour rembourser le prêt).

Tout intérêt que la campagne paye sur le montant du prêt est considéré comme une dépense de la campagne.

Rapport du vérificateur

Si les dépenses de votre campagne électorale ou les contributions que vous avez reçues dépassent 10 000 \$, vous devez demander à un vérificateur d'examiner votre état financier et de fournir un rapport.

Le rapport du vérificateur doit être produit par un vérificateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*. Avant de retenir les services d'un vérificateur pour produire ce rapport, assurez-vous que cette personne possède bien ce permis.

Recettes

Les recettes de votre campagne incluent toutes les contributions qu'elle a obtenues, de vous-même, de votre conjointe ou conjoint et d'autres donateurs admissibles. Elles incluent aussi la valeur des contributions sous forme de biens et de services. Les remboursements d'acomptes, les intérêts produits par le compte bancaire de la campagne et les recettes d'une activité de financement qui ne sont pas considérées comme des contributions (p. ex., celles tirées de la vente de rafraichissements à leur valeur du marché) constituent également des recettes.

Sociétés

La loi limite les contributions des sociétés (ou « personnes morales ») et prévoit que les personnes morales associées sont considérées comme une seule et même société. Cela veut dire qu'en règle générale, toutes les sociétés qui appartiennent à une même personne ou à un même groupe de personnes, ou que ces personnes contrôlent, ne peuvent pas contribuer plus qu'un total de 750 \$ à votre campagne.* Vous devez inscrire toute contribution d'une société dépassant 100 \$ aux tableaux 3 et 4, selon le cas.

Aux tableaux 3 et 4, vous devez inscrire à la fois les noms du président ou de la présidente de la société comme de son chef d'entreprise et le nom de la personne qui a autorisé la contribution (autrement dit, celui de la personne qui a soit signé le chèque, soit fourni les biens ou services, selon le cas).

N'oubliez par ailleurs pas qu'une entreprise n'est pas nécessairement une société ou « personne morale ». Seules les entreprises qui sont des personnes morales peuvent faire des contributions à votre campagne en tant que sociétés.

Si des propriétaires d'entreprises qui ne sont pas constituées en société souhaitent contribuer des sommes d'argent, des biens ou des services à votre campagne (et notamment vous vendent des biens ou des services pour moins que leur valeur du marché), leurs contributions doivent être considérées comme personnelles.

** La ville de Toronto a adopté un règlement interdisant les contributions de sociétés, y compris les contributions sous forme de biens et de services. Si vous comptez présenter votre candidature à un poste au conseil municipal de Toronto, renseignez-vous auprès du secrétaire municipal pour en savoir plus sur ce nouveau règlement.*

Syndicats

Tout syndicat qui est titulaire de droits de négociation pour le compte d'employés en Ontario est admissible comme donateur pour les campagnes des candidates et candidats à des postes au sein des conseils municipaux et scolaires.* Les contributions venant de syndicats supérieures à 100 \$ doivent être enregistrées aux tableaux 3 et 4, selon le cas.

Aux tableaux 3 et 4, vous devez inscrire à la fois les noms du président ou de la présidente du syndicat comme de son chef d'entreprise et le nom de la personne qui a autorisé la contribution (autrement dit, celui de la personne qui a soit signé le chèque, soit fourni les biens ou services, selon le cas).

** La ville de Toronto a adopté un règlement interdisant les contributions de syndicats, y compris les contributions sous forme de biens et de services. Si vous comptez présenter votre candidature à un poste au conseil municipal de Toronto, renseignez-vous auprès du secrétaire municipal pour en savoir plus sur ce nouveau règlement.*

Où trouver les formulaires

Vous pouvez soit demander des copies des formulaires à votre secrétariat de la municipalité, soit les télécharger à partir du Répertoire central des formulaires du gouvernement de l'Ontario, à l'adresse www.forms.ssb.gov.on.ca.

[Lien direct vers tous les formulaires](#)

Déclaration de candidature ([Formulaire 1](#))

Nomination d'un mandataire ([Formulaire 3](#))

État financier – Rapport du vérificateur ([Formulaire 4](#))

État financier – Dépenses subséquentes ([Formulaire 5](#))

Avis de prolongation de la période de campagne ([Formulaire 6](#))

Avis d'inscription – Question sur le bulletin de vote ([Formulaire 7](#))

État financier – Rapport du vérificateur, Question sur le bulletin de vote ([Formulaire 8](#))

Déclaration d'identité ([Formulaire 9](#))

Comment nous joindre

Si vous avez des questions ou si vous aimeriez donner votre avis sur ce guide, n'hésitez pas à nous écrire, à l'adresse mea.info@ontario.ca.

Vous pouvez aussi communiquer avec le Bureau des services aux municipalités de votre région :

Bureau des services aux municipalités de l'Est

Rockwood House
8 Estate Lane
Kingston (Ontario) K7M 9A8

Renseignements généraux : 613 548-2100
Appels sans frais : 800 267-9438

Bureau des services aux municipalités du Centre

777, rue Bay, 2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5

Renseignements généraux : 416 585-6226
Appels sans frais : 800 668-0230

Bureau des services aux municipalités du Nord-Est

159, rue Cedar, bureau 401
Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Renseignements généraux : 705 564-0120
Appels sans frais : 800 461-1193

Bureau des services aux municipalités du Nord-Ouest

435, rue James, bureau 223
Thunder Bay (Ontario) P7E 6S7

Renseignements généraux : 807 475-1651
Appels sans frais : 800 465-5027

Bureau des services aux municipalités de l'Ouest

659 Exeter Rd, 2nd floor
London (Ontario) N6E 1L3

Renseignements généraux : 519 873-4020
Appels sans frais : 800 265-4736

**Ministère des Affaires municipales et du
Logement**

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2013

ISBN 978-1-4606-3145-4 (HTML)

ISBN 978-1-4606-3146-1 (PDF)

11/13

Available in English